



 **Les
Essentiels**

Comment faire face à l'action de groupe

Pierre-Yves Rossignol



L'ARGUS EDITIONS
de l'assurance

Sommaire

Introduction	7
1. Comment l'action est-elle introduite ?	13
L'introduction de l'action de groupe.....	13
Caractères spécifiques applicables à l'action de groupe.....	26
Comment anticiper et limiter les effets de l'action de groupe.....	39
2. Le déroulement de la 1^{re} phase judiciaire de la procédure d'action de groupe	47
La recevabilité de l'action.....	47
La procédure de la 1 ^{re} phase judiciaire.....	59
3. L'aboutissement de la 1^{re} phase judiciaire : le jugement sur la responsabilité	71
Le contenu du jugement sur la responsabilité.....	71
Identification des préjudices susceptibles d'être réparés.....	76
Les mesures de publicité.....	79
Procédure.....	81
4. La constitution du groupe	87
Opt'in et Opt'out.....	87
Les modalités concrètes de l'adhésion.....	89
5. L'exécution du jugement sur la responsabilité	91
L'indemnisation des consommateurs hors la présence du juge.....	93
L'intervention du juge de la mise en état.....	99
Le jugement et l'exécution forcée.....	102
6. L'assureur garant du professionnel ou subrogé	107
L'assureur garant du professionnel.....	107
L'assureur subrogé, « bénéficiaire » de l'action de groupe.....	112
Index alphabétique	117

Comment l'action est-elle introduite ?

1. L'introduction de l'action

1.1 Qui peut introduire une action de groupe ?

Le législateur français a souhaité réserver l'introduction de l'instance aux seules associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la consommation.

Ce monopole instauré au profit des associations de consommateurs agréées, au nombre de 15 à ce jour, a fait l'objet de débats parlementaires relativement houleux.

Si son principe a finalement été retenu, c'est principalement, parce que le législateur a considéré que l'association représenterait un filtre, une sorte de garde-fou permettant de garantir le sérieux des actions de groupe qui seraient introduites, et d'éviter leur multiplication pour des motifs fantaisistes ou abusifs.

La conséquence directe est, bien évidemment, de conférer énormément de pouvoirs auxdites associations : celles-ci jugeront en effet seules et discrétionnairement de l'opportunité de lancer une action de groupe.

Ceci nécessitera, en amont, un travail de tri et de sélection des cas individuels les plus pertinents, lesquels devront être présentés au sein de l'acte introductif d'instance.

Que sont les associations de consommateurs agréées ?

Leurs coordonnées, et la définition de leurs activités se retrouvent notamment sur le site de la DGCCRF.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Les-associations-de-consommateurs>

Elles regroupent des bénévoles au sein d'associations type loi de 1901, et sont indépendantes des pouvoirs publics. Leurs ressources proviennent d'abord des cotisations des adhérents, de ressources propres, et éventuellement de subventions.

Elles développent des actions de formation, de conseil et d'information aux consommateurs.

Lorsqu'un consommateur s'adresse à une association de consommateurs pour un litige, l'association est tenue de demander au consommateur qui se plaint, d'adhérer à l'association, et donc de lui facturer une cotisation (ce n'est toutefois pas le cas pour les actions de groupe).

Les associations de consommateurs agréées peuvent agir en justice et exercer l'action civile selon quatre procédures différentes :

► En cas d'infraction pénale

Les associations agréées ont la possibilité de demander des dommages-intérêts, et de demander au juge d'ordonner la cessation des pratiques illicites, le cas échéant sous astreinte.

Ces demandes sont présentées à l'audience ou par courrier au procureur de la République. Elles ne sont recevables que s'il y a atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

► En cas de litige contractuel

En l'absence d'infraction pénale, les associations ne peuvent se substituer au consommateur lésé qui a, seul, intérêt pour agir. Toutefois, dès qu'une action est introduite par un demandeur, les associations peuvent intervenir volontairement dans la procédure pour appuyer les prétentions du consommateur et demander réparation du préjudice subi pour l'intérêt collectif des consommateurs.

► L'action préventive en l'absence de litiges

Les associations agréées peuvent demander au juge civil, le cas échéant sous astreinte, la suppression des clauses abusives dans des modèles de contrats proposés au consommateur.

► L'action en réparation conjointe

Même avant l'adoption de la loi sur l'action de groupe, les associations de consommateurs pouvaient, lorsque plusieurs consommateurs avaient subi des préjudices individuels commis par le fait d'un même professionnel ayant une origine commune, recevoir mandat de deux au moins de ces consommateurs pour agir en leur nom, en réparation du préjudice, devant toute juridiction.

De plus, les associations agréées peuvent recevoir l'assistance technique de l'administration : le procureur de la république peut produire devant le juge civil ou pénal les procès-verbaux ou rapports d'enquête utiles à la solution du litige et établis notamment par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

! IMPORTANT

- Seules les associations de consommateurs agréées peuvent :
- se constituer partie civile s'il y a atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs et intervenir devant les juridictions civiles pour soutenir la demande initiale en réparation d'un consommateur lésé sans pour autant se substituer à lui ;
 - représenter plusieurs plaignants devant les tribunaux, dans le cas d'un préjudice causé par un même professionnel ;

- demander au juge civil la suppression des clauses abusives dans les contrats qui sont proposés aux consommateurs ;
- demander au tribunal civil ou pénal de faire cesser des agissements illicites ou de supprimer des clauses illicites dans un contrat ou type de contrat ;
- exercer les actions de groupe.

La procédure d'agrément des associations de consommateurs est fixée par le décret n° 88-586 du 6 mai 1988 et l'arrêté du 21 juin 1988.

Comment les associations obtiennent-elles l'agrément ?

L'objectif des associations de défense des consommateurs est d'informer, d'assister et de soutenir les consommateurs et, plus généralement, de les aider à régler les litiges de la vie quotidienne à l'amiable ou par l'intermédiaire d'une action en justice.

On l'a vu, seules les associations de consommateurs bénéficiant d'un agrément ont la possibilité d'introduire une action de groupe.

Or, pour être agréé, les conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites par l'association :

- être déclarée ;
- exercer son activité depuis au moins 1 an ;
- comporter un nombre d'adhérents significatif (10 000 membres pour une association nationale).

L'agrément peut être local ou national mais seules les associations bénéficiant d'un agrément national pourront introduire une action de groupe. Une fois obtenu, l'agrément est valable pour une période de 5 ans renouvelables.